

FORTERESSE DE
DAILY 
cipad.ch

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
« COMMUNAUTE D'INTERETS
POUR L'ARTILLERIE DE DAILY »
(CIPAD)**

* * *

Raison sociale, siège et but de l'Association

Article 1

Sous la dénomination « Communauté d'intérêts pour l'artillerie de Dailly » (CIPAD), il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Lavey-Morcles/VD.

Article 3

L'Association a pour buts spécifiques, dans un souci général de conservation du patrimoine historico-militaire helvétique :

- a) la sauvegarde d'une partie déterminée des installations militaires du site de Dailly (Commune de Lavey-Morcles/VD), mises à disposition par la Confédération, selon convention spécifique annexée ;
- b) la mise en valeur de ces installations par l'organisation de visites et de conférences en relation avec l'artillerie, l'infanterie et la DCA de forteresse, ainsi que le renseignement militaire ;
- c) l'entretien courant de ces installations.

La durée de l'Association est illimitée.

Les ressources de l'Association

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de subventions publiques éventuelles et de dons.

Les revenus provenant de l'exploitation des installations (billets d'entrées) sont affectés intégralement aux défraiements des guides, à l'amélioration de l'infrastructure de présentation et aux charges d'exploitation incombant à l'association (petit entretien). Ces revenus spécifiques font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'Association.

Les organes de l'Association

Article 5

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois chaque 2 ans, sur convocation de Comité, ou lorsque la majorité des membres le demandent. La convocation comprend l'ordre du jour.

Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Elle nomme les membres du Comité, dont elle contrôle l'activité. Elle peut révoquer les membres du Comité.

Elle désigne les contrôleurs des comptes, au nombre de deux, ainsi que leurs suppléants.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour

Article 6

Le Comité, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans renouvelable, est composé de trois membres au moins.

Il s'organise à l'interne, en se choisissant un président et en attribuant des fonctions spécifiques à chacun de ses membres.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.¹

Le Comité se réunit au moins trois fois l'an.

Article 7

Les contrôleurs de comptes vérifient les comptes une fois l'an, ainsi qu'à chaque fois que l'Assemblée générale le demande. Ils dressent un rapport succinct sur leur contrôle, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable pour une nouvelle période.

Les membres de l'Association

Article 8

Peuvent être membres de l'Association aussi bien des personnes physiques que des personnes morales ou des institutions de droit public, ces dernières par un représentant expressément déterminé.

La qualité de membre s'acquiert par une demande d'affiliation, qui est soumise à l'accord formel du Comité, et par le paiement de la cotisation.

Un registre des membres est tenu par le Comité. Ce registre n'est pas public.

Le membre peut démissionner en tout temps, pour la fin de l'année courante, par lettre recommandée adressée au Comité, qui en prend acte. La cotisation est due pour toute l'année courante.

Le défaut de paiement de la cotisation, malgré un rappel, entraîne l'exclusion de l'Association, exclusion notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du Comité.

Les membres décédés, démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

¹ Nouvel alinéa introduit le 16.02.2021

Le comité peut procéder à l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Ces motifs sont :

- a) des agissements contraires aux présentes dispositions statutaires,
- b) des manquements graves portant atteintes au fonctionnement ou à la réputation du CIPAD,
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle durant plus de 2 exercices consécutifs malgré l'envoi de rappels.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du Comité.

Le membre exclu peut contester la décision du comité auprès de l'assemblée générale par recours adressé au comité dans les 20 jours à dater de la notification de l'exclusion. L'assemblée générale statue définitivement lors de sa prochaine réunion. Ce point est expressément porté à l'ordre du jour adressé avec la convocation.

La responsabilité

Article 9

L'Association répond seule de ses dettes.

La dissolution de l'Association

Article 10

L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association en tout temps.

Les éventuels actifs (matériels et immatériels) découlant de la liquidation de l'Association, seront cédés à une institution suisse, exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, et poursuivant un but identique ou analogue.²

² Alinéa modifié le 16.02.2021

Entrée en vigueur

Article 11

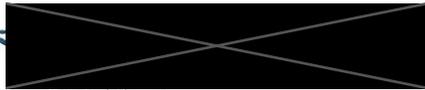
Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, soit au jour de leur signature par les membres fondateurs de l'Association.

Martigny, les 21 août 2020 et 16 février 2021

Les membres fondateurs du CIPAD:

Association Saint-Maurice d'Etudes Militaires (ASMEM)

Pascal Bruchez



Président

Jean Daniel Martin



Membre du Comité

**Fondation Forteresse Historique (FFH) et
Association des Amis des Forts de St-Maurice (AAFSM)**

Michel Galliker



Président

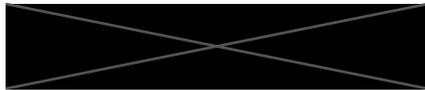
Serge Monnerat



Vice-président

Association Pro Forteresse et membres soutiens

Jean-Pierre Salamin



Président

Claude Rappaz



Membre du Comité